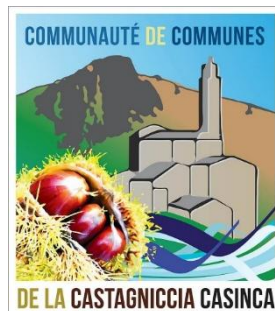


COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CASTAGNICCIA CASINCA



Concession du service public de l'assainissement non collectif

RAPPORT DE PRESENTATION DU PRESIDENT

Article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

L'objet du présent rapport est de présenter aux membres de l'Assemblée délibérante les motifs de choix, dans le cadre de la procédure de délégation (concession) du service public de l'assainissement non collectif, en application du dernier alinéa du I de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, selon lequel :

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

En application de l'article L.1411-7, de l'article L.2121-12 en ses deux premiers alinéas, et de l'article L.5211-1 en ses alinéas 2 et 3, du code général des collectivités territoriales, qui prévoient respectivement

que :

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération ».

que :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

et que :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus.

L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 20 000 habitants ou plus ».

Ce rapport de présentation a été transmis aux membres de l'Assemblée délibérante, de même que les avis rendus par la commission de délégation de service public, afin que ces derniers puissent, dans le respect du droit à l'information des élus, se prononcer en connaissance de cause sur la proposition formulée par le Président.

1. Le déroulement de la procédure de délégation de service public

Le 19 juin 2025, Monsieur le Président ayant fait rapport sur la présentation du document sur les caractéristiques essentielles des prestations à la charge du délégataire (concessionnaire), l'Assemblée délibérante a délibéré sur le principe de la délégation de service public.

L'avis d'appel public à concurrence est paru respectivement dans :

- Profil acheteur (KLEKOON) : Avis n° K4111419 ; envoyé à la publication le 15/09/2025
- BOAMP : Avis n° 25-102113 ; envoyé à la publication le 15/09/2025.

Des avis rectificatifs ont été publiés sur l'ensemble des supports précités aux dates respectives suivantes : 22/09/2025 et 07/10/2025.

La date limite de réception des dossiers de candidatures et d'offres a été fixée au 22 octobre 2025 à 12h00.

Le 22 octobre 2025 à 12H00, un (1) pli a été reçu contenant la candidature suivante :

. candidat unique : Société des Eaux de Corse (SDEC)

Lors d'une première réunion, le 19.11.2025 à 14H00, la commission de délégation de service public a pris l'avis suivant :

« A l'issue de l'ouverture des plis, et avant de procéder à l'examen des candidatures, la Commission constate l'absence de tous les renseignements demandés au sein du règlement de consultation par le candidat unique.

En outre, le candidat unique n'a pas transmis :

- *Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat (étant précisé que le règlement de consultation précise que les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de trois ans seront pris en compte).*

A cet effet, et conformément à l'article 7.1 du règlement de consultation et de l'article R. 3123-20 du Code de la commande publique, la Commission est d'avis de solliciter du candidat concerné de bien vouloir compléter son dossier avant le 26.11.2025 à 15H00 ».

Après une demande formulée en ce sens, les documents complémentaires ont été transmis le 24 novembre 2025 à 16h04.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 16.12.2025 à 13H15 pour vérifier la complétude du dossier après demande des pièces manquantes, et sélectionner l'éventuel candidat admis à présenter une offre après vérification des dossiers déposés.

Lors de cette réunion, la commission a vérifié la complétude du dossier de candidature puis a admis le candidat à présenter une offre.

La conclusion de la Commission est la suivante :

« L'analyse du dossier de candidature du candidat unique fait apparaître qu'il semble présenter les capacités et garanties techniques, professionnelles, économiques et financières suffisantes pour assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ainsi qu'un nombre satisfaisant de références professionnelles et d'expériences en matière de gestion d'une activité similaire. Par ailleurs, ce candidat justifie respecter leur obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5214-4 du Code du travail.

Ainsi, le rapport conclut à ce que la Commission veuille bien admettre le candidat suivant à présenter une offre :

. Candidat unique : SOCIETE DES EAUX DE CORSE (SDEC) »

La Commission de délégation de service public s'est ensuite réunie le 16.12.2025 à 13H45 pour procéder à l'analyse des propositions du candidat et émettre un avis.

La Commission de délégation de service public, en application de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, a émis, au vu de son rapport d'analyse de la proposition des candidats, l'avis suivant :

« Avis favorable à l'offre reçue de la Société des Eaux de Corse selon conclusion provisoire

Recommandation à M le Président d'engager les négociations avec le candidat ».

1.1 Les négociations

Des négociations ont donc été entreprises avec le candidat.

Elles ont porté sur tous les aspects de l'offre du candidat.

Tout d'abord, des questions écrites ont été posées, puis une audition physique s'est tenue.

Pour rappel, le 2^{ème} alinéa de l'article 7.3 du règlement de consultation prévoit que :

« Les négociations seront faites par écrit avec envoi par courriel et pourront également prendre la forme de séances physiques de négociation (auditions). La langue utilisée sera le français ».

A – Cycle 1 de négociation (questions/réponses écrites)

Par un courrier du 13 janvier 2026, le candidat a été invité à répondre aux questions suivantes (annexe 1) :

« Questions techniques et financières

- 1) Deux prix dans les tarifs de votre offre ne sont pas explicités dans le fichier prix :
 - Pourquoi le coût de la contre visite établi à 235.00€ est supérieur à la visite initiale ou au contrôle de bon fonctionnement de l'existant (183.00€) ?
 - Pourquoi le coût du contrôle lors d'une vente à 439.00€ est 2,5 fois supérieur à un diagnostic de l'existant, alors que ce contrôle est sensiblement identique ?
- 2) Le mémoire financier indique que votre CEP est basé sur le nombre de prestations suivantes

Le nombre de contrôles prévus chaque année est le suivant :

Prestations	Nombre annuel
1- Diagnostic de l'existant	30
2 - Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien	31
3 - Contrôle de base majoré pour absence PZA ou inventaire	0
4 - Contrôle de faisabilité	11
5 - Contrôle de conception	10
6 - Contrôle de réalisation	4
7 - Contrôle lors d'une vente	5
8 - Etude de sol	0
9 - Contrôle particulier pour nuisances constatées dans le voisinage	0
10 - Contre-visite	100

Cela se traduit, sur votre CEP, par le 571 h d'agent de terrain, soit un 1/3 temps.

Intégrant

- prise de RV
- diagnostic et contrôle de l'existant
- saisie données sur système SIG
- rédaction rapport de visite

Le coût annuel tiré de votre CEP de la totalité de ces prestations, intégrant MO, fournitures, facturation, frais généraux est de 38 648.99 €/an.

Cependant, vous faites apparaître, dans votre CEP, une partie intitulée « organisation du service » chiffrée à 71 500€/an et intégrant une ligne personnel de 52 731.00 €/an.

Ces charges liées à l'organisation du service, qui représentent 2 fois les charges directes liées aux contrôles, ne sont pas clairement explicitées dans votre mémoire financier.

Le poste MO représente à lui seul 1000 h/an d'organisation du service contre 571 h sur le terrain.

On voit par ailleurs, que ces charges de 355 140.00 € sur 5 ans sont équilibrées non pas par l'application des tarifs liés aux prestations, mais par une « subvention » ou un loyer de 5800.00€ mensuels payé par la collectivité, pour un total sur le contrat de 348 000 €.

Par conséquent, nous vous remercions,

- *D'expliciter ces données et ces montants ;*
- *De détailler les charges liées à l'organisation du service ;*
- *De détailler en quoi ces charges liées à l'organisation du service sont cohérentes dans votre chiffrage du service ANC ?*
- *De préciser à quoi elles correspondent sur le terrain ?*
- *D'expliciter pourquoi elles ne sont pas intégrées au coût des prestations de base et compensées par les recettes liées aux prestations ANC ?*

Questions juridiques :

- *Les charges liées à l'organisation du service ne sont pas explicitées. Ainsi qu'il a été précisé supra, elles ne sont pas couvertes par l'application des tarifs liés aux prestations mais par une « subvention » ou un loyer de 5800.00€ mensuels payé par la collectivité, pour un total sur le contrat de 348 000 €.*

Le candidat doit expliciter sur quel fondement juridique il fonde sa demande et comment celle-ci est traité en droit.

Par ailleurs, il doit expliciter en quoi une telle prise en charge peut juridiquement être réalisée dans le cadre d'un contrat de concession de service au sein duquel, par principe, le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls ».

Le même courrier mentionnait que la réponse devait être transmise avant le 27.01.2026 à 15H00 sur le plateforme <http://www.klekoon.com>

Par un courrier envoyé le 27.01.2026 à 13H57 (annexe 2), le candidat a transmis des réponses aux questions posées que ce soit sur l'aspect technique ou financier.

Notamment, dans son courrier de réponse, le candidat confirme la proposition financière initiale qui pour rappel prévoit que les charges au titre du contrat soient équilibrées par une « subvention » ou un loyer de 5.800 € HT mensuels payé par la collectivité, pour un total sur le contrat de 348.000 € HT.

Le candidat mentionne qu'il propose que les « charges d'exploitation soient compensées par une mensualité applicable auprès de la Collectivité ».

Compte tenu de cette proposition, M. le Président a sollicité une audition physique avec le candidat.

B – Cycle 2 de négociation (audition physique)

Compte tenu de la réponse formulée dans le cadre du 1^{er} cycle de négociation, M. le Président a sollicité une audition physique avec le candidat, par un courrier du 28.05.2026 (annexe 3)

Le courrier mentionne que la négociation porte sur « Les tarifs indiqués dans votre offre » et le « coût de la concession pour notre collectivité indiquée dans votre offre ».

L'audition s'est tenue le 04.06.2026 à 14h30 et dans le cas où l'unique candidat souhaitait remettre une offre négociée à l'issue de cet entretien il avait jusqu'au 11/06/2026 à 12H00 pour la déposer.

Un compte-rendu d'audition a été rédigé par la Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca, dont extrait reproduit ci-dessous (annexe 4):

Le Président ouvre la réunion en exposant la volonté de la communauté de communes de parvenir avec le candidat à une offre négociée car l'offre initial de ce dernier à un coût important pour la collectivité notamment de par la mention d'un paiement de 5 800,00€ mensuel, soit au total une somme qui s'élève à 348 000 € sur la durée totale du contrat.

Les représentants de la société des eaux de corse (SDEC), exposent qu'ils ne pourront donner plus d'éléments d'informations et de justifications que déjà transmis lors de la phase 1 de négociation. En effet, ils précisent qu'ils ne pourront pas diminuer les coûts inscrits dans l'offre de base. Ils exposent notamment le fait qu'ils n'avaient aucune marge de manœuvre étant donné que la proposition de variantes était interdite. Mais également que les charges de personnel affectées au contrat en cours (un agent est attaché à la DSP en cours) sont actuellement lourdes car la facturation annuelle ne permet pas de couvrir ces dernières, ce qui rend la société déficitaire. C'est pour cela que les montants de leur offre de base peuvent paraître élevés (ventilation des charges).

Ils affirment qu'ils seront dans l'impossibilité de baisser leur offre et donc dans l'impossibilité de fournir une offre négociée.

Le Président clos la réunion en informant le candidat, qu'au vu de ce qu'il vient d'être exposé, il n'est pas possible pour la communauté de communes d'accepter leur offre initiale et, par conséquent, que la procédure de la présente DSP n'a pas lieu de se poursuivre.

Pour conclure la 2^{ème} négociation, Angélique VANGIONI informe le candidat qu'il disposera du délai qui lui a été indiqué dans le courrier afin de pouvoir contester éventuellement le contenu du compte-rendu qui lui sera transmis à l'issue du présent entretien.

Chacune des parties s'étant exprimée, la réunion de négociation prend fin à 15h00.

C'est dans ce contexte, que j'ai l'honneur de vous soumettre ma proposition :

2. Proposition à l'assemblée délibérante

L'offre initiale de la SDEC prévoit que les charges d'exploitation soient compensées par une « subvention » ou un loyer de 5.800 € HT mensuels payés par la collectivité, pour un total sur le contrat de 348.000 €.

Le Compte d'exploitation prévisionnel prévoit ainsi en recettes accessoires, un montant de 5.800 € HT de « Mensualité facturée à la Collectivité ».

En outre, sur un total de 548.385, 86 € HT de charges prévues au compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat, des recettes à hauteur de 348.000 € HT sont mentionnées comme supportées par la Communauté de communes.

En ma qualité de Président, j'ai souhaité, après avis de la commission de délégation de service public, procéder à deux cycles de négociations.

Or, à l'issue de ces deux cycles de négociations, il s'avère que le candidat unique, la SDEC, a informé ne pas avoir l'intention de modifier son offre.

Dans ce contexte, je propose à l'assemblée délibérante de déclarer sans suite la procédure pour plusieurs motifs d'intérêt général.

Je rappelle, à titre liminaire, qu'en application de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique, l'autorité concédante peut décider de ne pas attribuer le contrat de concession.

Tout d'abord, je propose à l'assemblée délibérante de déclarer sans suite la procédure pour un motif économique et plus précisément budgétaire.

Le coût mis à la charge par la SDEC à la collectivité, 348.000 € HT sur la durée du contrat et 5.800 € HT par mois, dépasse le budget disponible pour l'assainissement collectif.

Par ailleurs, je propose à l'assemblée délibérante de déclarer sans suite la procédure pour un motif juridique compte tenu du risque d'insécurité juridique lié à une possible requalification du contrat de concession.

Pour rappel, aux termes du 2ème alinéa de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, « *La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés* ».

Le juge administratif veille au respect de ces dispositions et requalifie les contrats de concession sans transfert du risque d'exploitation en marché public. Notamment, et récemment, la Cour administrative d'appel de Marseille a requalifié un contrat de concession conclu entre le syndicat mixte de l'abattage de corse et une société (CAA Marseille, juge des référés, 29.04.2026, n° 26MA01096).

Dans ces conditions, et pour un troisième motif subséquent aux deux premiers, il m'apparaît que le service public doit être redéfini tant dans son organisation qu'au travers des spécifications techniques.

3. Conclusion

Au vu du présent rapport, je vous propose donc :

1. De déclarer sans suite la procédure de passation du contrat de concession du service public de l'assainissement non collectif ;
2. D'autoriser M. le Président à informer le candidat sur le fondement de l'article R. 3125-4 du code de la commande publique.

4. Annexes

Annexe 1 : Courrier du 13.01.2026 de la collectivité à la SDEC

Annexe 2 : Courrier du 27.01.2026 de la SDEC

Annexe 3 : Courrier du 28.05.2026 de la collectivité à la SDEC

Annexe 4 : compte-rendu de l'audition physique